

**Dahir portant loi n° 1.75.237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976)
formant statut des laboratoires d'analyses médicales**

B0 n° 3351 du 28 moharrem 1397 (19-01-1977 p.60)

Louange à dieu seul!

(Grand sceau de sa majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Article premier,

- Nul ne peut être admis à ouvrir, exploiter et diriger un laboratoire d'analyses médicales:

1° S'il ne remplit les conditions exigées soit par le dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, pour exercer la médecine ou la pharmacie, soit par le dahir du 16 joumada II 1332 (12 mai 1914) portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire pour exercer la médecine vétérinaire e s'il n'est, en outre, titulaire d'un ou plusieurs certificats universitaires d'études spéciales dont la liste sera arrêtée par le ministre de la Santé publique, après avis d'une commission technique de qualification en biologie médicale siégent à ce département;

20 S'il n'en obtient préalablement l'autorisation, laquelle est délivrée dans les mêmes conditions que celles prévues par les dahirs cités au paragraphe premier, pour l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire, après avis du ministre de la Santé publique. Les laboratoires désirant pratiquer les analyses anatomo-pathologiques devront disposer des services permanents soit d'un docteur en médecine, soit d'un pharmacien ou d'un docteur en médecine vétérinaire, titulaire d'un certificat universitaire d'études spéciales d'anatomo-pathologie.

Art. 2. - Sont considérés comme analyses médicales les examens de laboratoire destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines. Elles ne peuvent être effectuées que sur prescription établie par un docteur en médecine, sauf s'il s'agit d'analyses périodiques prescrites à l'origine par un médecin,

Art. 3. - Ne sont pas assujettis à cette autorisation préalable:

Les pharmaciens d'officine autorisés à exercer au Maroc, ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales qui pratiquent dans leur officine les analyses d'orientation clinique dont la liste sera fixée par le ministre de la Santé publique;

Les médecins autorisés à exercer au Maroc qui pratiquent eux-mêmes les analyses dites d'orientation clinique dans le but d'éclairer leur propre diagnostic.

Les praticiens visés au paragraphe premier doivent en faire la déclaration au ministère de la santé publique.

Art. 4. - L'autorisation est suspendue ou révoquée si les conditions sous lesquelles elle a été accordée ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Dans ce cas, le laboratoire doit être fermé.

Art. 5. - Tout laboratoire d'analyses médicales doit appartenir:

1° Soit au praticien autorisé à cet effet et qui doit en être seul propriétaire et le diriger personnellement;

20 Soit à une société composée de personnes physiques remplissant les conditions prévues à l'article premier.

Dans ce dernier cas, l'autorisation d'ouverture, d'exploitation et de direction du laboratoire sera accordée, nominativement à tous les praticiens membres de la société, la direction sera assurée par l'un des membres dont le nom sera précisé dans l'autorisation;

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 7, tout praticien autorisé soit seul, soit en société à exploiter et à diriger un laboratoire d'analyses médicales ne peut avoir aucune autre activité professionnelle.

Art. 6. - Le directeur du laboratoire doit diriger personnellement et en permanence celui-ci.

Le laboratoire doit être fermé en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire autorisé à moins que celui-ci n'ait obtenu l'autorisation de se faire remplacer par un autre praticien remplissant les conditions requises prévues à l'article premier du présent dahir.

La durée totale du remplacement ne pourra excéder un an.

En ce qui concerne la société, la direction est assurée par le directeur. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier la direction est assurée par un des membres de la société.

Art. 7. - Lorsque le laboratoire doit être adjoint à une officine de pharmacie dont le titulaire est déjà autorisé à exercer la pharmacie d'officine, son installation doit être effectuée exclusivement dans les locaux attenants et l'autorisation d'exploiter le laboratoire prévue à l'article premier ci-dessus doit faire l'objet d'une mention complémentaire à la suite du visa de l'autorisation précédente.

Toutefois, un nouvel enregistrement du diplôme au greffe du tribunal de première instance du ressort et un nouveau visa de ce document par l'autorité locale ne seront pas nécessaires.

Par dérogation aux dispositions de l'articles ci-dessus, les cliniques établissements de santé ou de traitement dûment autorisés peuvent s'adjoindre un laboratoire d'analyses médicales dont la direction doit être assurée soit par un médecin ou pharmacien biologiste soit par un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article premier du présent dahir, L'autorisation accordée sera soumise aux conditions prévues aux articles 1, 2, 4, 5, et 6.

Art. 8. - Tout compte rendu d'analyses médicales émanant d'un laboratoire doit porter la signature du praticien directeur de ce laboratoire.

Il est interdit à quiconque de signer un compte-rendu d'analyses qu'il n'aurait pas pratiqué ou contrôlé lui-même.

Il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyses qu'il n'aurait pas pratiquée ou contrôlé lui-même.

Il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte-rendu d'analyses non signé. L'emploi d'un tampon ou d'une griffe ne saurait tenir lieu de signature.

Art. 9. - Est prohibée toute entente qui ferait bénéficier du profit des opérations effectuées dans un laboratoire d'analyses médicales toute personne autre que le ou les véritables ayants droit. Art. 10. - Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses médicales à l'exception de la diffusion scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique.

Art. 11. - Les médecins et pharmaciens inspecteurs du ministère de la Santé publique sont habilités à inspecter les laboratoires d'analyses médicales.

Une inspection sera effectuée au moins une fois l'an par un inspecteur désigné par le ministre de la Santé publique, une copie du rapport d'inspection sera communiquée par ce dernier au secrétaire général du gouvernement.

Art. 12. - La liste des laboratoires d'analyses médicales autorisés sera arrêtée, chaque année, et publiée au bulletin officiel.

Art. 13. - La nomenclature des analyses médicales sera arrêtée par le ministère de la Santé publique.

Art. 14. - Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas au laboratoire dépendant des services du ministère de la Santé publique et de la défense nationale. Art. 15. - Un décret qui sera publié au bulletin officiel, fixera les conditions d'application du présent dahir.